



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'EURE

Arrêté n° D3-B4-08-157 prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques de l'établissement SNECMA de Vernon.

**Le Préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU

- le code de l'environnement ,
- le code de l'urbanisme,
- le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
- la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements,
- l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,
- l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation,
- les arrêtés préfectoraux autorisant l'exploitation régulière des installations de l'établissement SNECMA implanté sur la commune de Vernon,
- l'arrêté préfectoral n° D5/B1-06-159 du 18 avril 2006 instituant le Comité local d'information et de concertation (CLIC) sur les risques technologiques de l'établissement SNECMA de Vernon,
- le rapport de l'inspection des installations classées en date du 30 novembre 2007 établi en application de la circulaire du 03 octobre 2005 proposant la liste des phénomènes à retenir pour le PPRT,
- les demandes d'avis des Conseils municipaux des communes de Vernon, Saint Marcel, Giverny, Bois-Jérôme-Saint-Ouen, Heubecourt-Haricourt, Tilly, Panilleuse et Pressagny-l'Orgueilleux en date du 23 avril 2008 sur le projet d'arrêté préfectoral prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques de l'établissement SNECMA de Vernon,

- Les avis des conseils municipaux des communes de :
 - Vernon, en date du 4 juillet 2008
 - Saint Marcel, en date du 30 mai 2008
 - Giverny, réputé émis faute de délibération
 - Bois-Jérôme-Saint-Ouen, en date du 26 mai 2008
 - Heubecourt-Haricourt, réputé émis faute de délibération
 - Tilly, en date du 24 avril 2008
 - Panilleuse, en date du 20 mai 2008
 - Pressagny-l'Orgueilleux, en date du 15 mai 2008

CONSIDERANT

- que l'établissement SNECMA de Vernon appartient à la liste prévue au IV de l'article L515-8 du code de l'environnement,
- la liste des phénomènes dangereux issus des études de dangers de cet établissement Seveso AS et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux,
- que l'établissement SNECMA de Vernon peut être à l'origine de phénomènes dangereux générant des effets de surpression n'ayant pu être écartés pour la maîtrise de l'urbanisation selon les critères en vigueur définis au niveau national,
- la valeur de surpression minimale de 20 mbar à prendre en compte pour définir le périmètre d'étude du PPRT, telle que définie par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

- ARRETE -

ARTICLE 1^{er} : Périmètre d'étude du plan

L'élaboration du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de l'établissement SNECMA de Vernon est prescrite sur le territoire des communes de : Vernon, Saint Marcel, Giverny, Bois-Jérôme-Saint-Ouen, Heubecourt-Haricourt, Tilly, Panilleuse et Pressagny-l'Orgueilleux.

Le périmètre d'étude du plan, d'un rayon de 3720 mètres, est délimité sur la carte figurant en annexe du présent arrêté. Il correspond à la zone enveloppe des effets indirects par bris de vitre (surpression de 20 mbar) générés par le phénomène d'UVCE (Unconfined Vapor Cloud Explosion), c'est à dire l'explosion d'un nuage de gaz après la perte de confinement sur le réservoir hydrogène B01 au banc d'essais PF50 avec allumage précoce (phénomène dangereux A8b-1).

ARTICLE 2 : Nature des risques pris en compte

Le territoire inclus dans le périmètre d'étude est susceptible d'être impacté par des effets de surpression.

ARTICLE 3 : Services instructeurs

L'équipe de projet interministérielle, composée de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Haute-Normandie (DRIRE Haute-Normandie), de la Direction Départementale de l'Équipement de l'Eure (DDE 27) et de la Préfecture de l'Eure, élabore le plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article 1^{er} sous l'autorité du Préfet.

ARTICLE 4 : Modalités de la concertation

1. Les documents d'élaboration du projet de PPRT sont tenus à la disposition du public dans les mairies des communes concernées. Ils sont également accessibles sur le site Internet du Secrétariat permanent pour la prévention des pollutions industrielles en Basse-Seine (www.spinfos.fr).

Les observations du public sont recueillies sur un registre prévu à cet effet dans les mairies des communes concernées.

Une réunion publique d'information est organisée a minima dans l'une des communes concernées. D'autres réunions publiques pourront être organisées à la demande des maires de communes concernées.

2. Le bilan de la concertation est communiqué aux personnes et organismes associés, définis à l'article 5 du présent arrêté, et mis à disposition du public à la Préfecture de l'Eure et dans les mairies des communes concernées.

ARTICLE 5 : Personnes et organismes associés

1. Sont associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques :

- le directeur du site SNECMA de Vernon ou son représentant,
- le maire de la commune de Vernon ou son représentant,
- le maire de la commune de Saint Marcel ou son représentant,
- le maire de la commune de Giverny ou son représentant,
- le maire de la commune de Bois-Jérôme-Saint-Ouen ou son représentant,
- le maire de la commune de Heubecourt-Haricourt ou son représentant,
- le maire de la commune de Tilly ou son représentant,
- le maire de la commune de Panilleuse ou son représentant,
- le maire de la commune de Pressagny-l'Orgueilleux ou son représentant,
- le président de la communauté d'agglomération des portes de l'Eure ou son représentant,
- le président de la communauté de communes Epte-Vexin-Seine ou son représentant,
- le président du syndicat mixte du pays du Vexin normand ou son représentant,
- les membres composant le Comité local d'information et de concertation (CLIC) sur les risques technologiques de l'établissement SNECMA de Vernon,
- le président du Conseil général de l'Eure, ou son représentant,
- le président du Conseil régional de Haute-Normandie, ou son représentant,
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours ou son représentant,
- le directeur du laboratoire de recherches balistiques et aérodynamiques (LRBA) ou son représentant,

2. Une réunion d'association, à laquelle participent les personnes et organismes visés au 1. de l'article 5 du présent arrêté, est organisée dès le lancement de la procédure. D'autres réunions peuvent être organisées soit à l'initiative de l'équipe de projet interministérielle, soit à la demande des personnes et organismes associés.

Les réunions d'association, convoquées au moins 15 jours avant la date prévue :

- présentent les études techniques du PPRT ;
- présentent et recueillent les différentes propositions d'orientation du plan, établies avant enquête publique,
- déterminent les principes sur lesquels se fondent l'élaboration du projet de plan de zonage réglementaire et de règlement.

Les comptes-rendus des réunions d'association sont adressés , pour observation, aux personnes et organismes visés au 1. du présent article. Ne peuvent être prises en considération que les observations faites par écrit au plus tard dans les 30 jours suivant la réception du compte- rendu.

Le projet de plan de prévention des risques technologiques, avant enquête publique, est soumis aux personnes et organismes associés. A défaut de réponse dans un délai de deux mois à compter de la saisine, leur avis est réputé favorable.

ARTICLE 6 : Mesures de publicité

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés définis à l'article 5. Il est affiché pendant un mois dans les mairies des communes concernées.

Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du Préfet, dans les journaux « Paris- Normandie » et « le Démocrate vernonnais ».

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Eure.

ARTICLE 7 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture, le sous-préfet des Andelys, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie et la directrice départementale de l'équipement de l'Eure et les maires de communes concernées sont chargés , chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Evreux, le - 1 AOUT 2008

Le Préfet,



Richard SAMUEL